

Pôle communication
Tél : 26 65 42

Mercredi 27 décembre 2023

COMMUNIQUÉ

PROJETS DE LOI DU PAYS

Modernisation des textes relatifs au transport des marchandises dangereuses et au transport routier de personnes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté deux projets de loi du pays relatifs aux transports terrestres, après avis du Conseil d'État. Le premier a pour objectif d'encadrer l'activité de transport des marchandises dangereuses, ainsi que la profession de conducteur des véhicules les transportant. Le second a pour but de moderniser les textes encadrant l'activité de transport routier de personnes (TRP). Ils sont complétés par deux délibérations du Congrès.

Actualisation de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses

L'activité de transport de matières dangereuses concerne la circulation du gaz, des produits inflammables (carburants) ou comburants (engrais), des produits explosifs vers les mines, des matières toxiques et corrosives (chlore, acides) et des matières radioactives (industrie, radiologie).

Actuellement, le transport de ces matières sur la voie publique est régi par un texte datant de 1982, aujourd'hui considéré comme obsolète et incomplet. Dans un souci de sécurisation du réseau routier et de ses usagers, de protection de l'environnement et de la santé publique contre tout risque de pollution, d'explosion ou d'incendie, le projet de loi propose de créer un dispositif structurant. Ce dernier permettra d'encadrer et de professionnaliser l'activité.

- ***Encadrer l'activité pour les entreprises concernées***

Le texte créé un véritable statut autour de l'activité de transport de matières dangereuses et précise les conditions d'exercice du métier de conducteur.

Il prévoit que, pour être autorisée à transporter de tels produits, une entreprise doit être inscrite au registre des transports de marchandises dangereuses auprès des services de la Nouvelle-Calédonie compétents en la matière.

Elle doit également désigner dans ses équipes un référent, qui devra veiller au respect des prescriptions de la réglementation, à la mise en place des procédures d'urgence en cas d'accidents et à la transmission, chaque année, d'un rapport d'activité au gouvernement.

Le projet de loi prévoit, par ailleurs, des amendes administratives allant de 100 000 à un million de francs pour les entreprises ne respectant pas ces dispositions.

- ***Rendre obligatoire la détention d'une carte professionnelle***

Afin de professionnaliser l'activité de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses, il est envisagé de rendre obligatoire la détention d'une carte professionnelle, délivrée par la Nouvelle-Calédonie, sous certaines conditions :

- être titulaire du permis adapté au véhicule conduit ;
- être titulaire d'une attestation de formation de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses ;
- ne pas avoir été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à deux ans pour des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et pour conduite sous l'influence de l'alcool ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
- être physiquement apte à la pratique de cette profession.

Renouvelée tous les cinq ans, cette carte permet d'inscrire son détenteur sur le registre des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Le projet de loi du pays est complété par une délibération qui vient préciser certaines dispositions du texte, parmi lesquelles les conditions de formation des conducteurs, ou encore les conditions de transport des marchandises. Elle est basée sur l'Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route (ADR), tout en intégrant les adaptations nécessaires aux spécificités calédoniennes.

Actualisation de la réglementation en matière de transport routier de personnes

L'activité de transport routier de personnes recouvre plusieurs réalités professionnelles différentes. L'objectif vise à créer un socle commun à l'ensemble de ces professions et à supprimer des distinctions discriminantes et artificielles.

Le projet de loi a pour ambition d'actualiser la réglementation en vigueur, afin de mieux encadrer ces activités, mais aussi de recenser et professionnaliser les personnes qui les pratiquent.

Pour ce faire, il prévoit :

- une autorisation préalable d'activité imposée aux entreprises, valable un an, qui donne lieu à l'inscription sur un registre transporteurs (sont exemptés de de cette autorisation les personnes publiques, les entreprises et associations qui assurent le transport de leurs salariés et membres, dès lors que le transport reste une activité accessoire et les transports sanitaires soumis à l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie) ;

- une autorisation d'exercer en tant que conducteur, qui donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle, renouvelable tous les cinq ans.

Seule exception à cette disposition, les conducteurs de taxis qui sont dispensés de ces deux autorisations préalables. Ces derniers doivent néanmoins se déclarer chaque année auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui leur délivre un certificat d'aptitude.

La délivrance de ce certificat est conditionnée par les obligations suivantes :

- justifier d'une visite médicale périodique par un médecin agréé ;
- disposer d'une autorisation de stationner sur la voie publique délivrée par la municipalité d'exercice de la profession.

Le texte vient aussi encadrer l'activité de TRP en fixant des conditions précises à sa pratique, à savoir :

- l'interdiction de héler un client dans une commune pourvue d'un service de taxi ;
- l'obligation de déterminer préalablement à la prestation d'un prix forfaitaire ;
- l'interdiction d'utiliser un compteur horokilométrique ;
- l'obligation de prévoir un contrat préalablement à la prestation, qui devra être conservé durant toute la durée de celle-ci.

Le texte prévoit, en cas de non-respect de toutes ces dispositions, des amendes administratives d'un montant maximal de cinq millions de francs pour les personnes physiques et de 20 millions de francs pour les personnes morales.

* *
*